

DROIT COUTUMIER

PROGRAMME
DE GESTION DURABLE
DE LA FAUNE SAUVAGE
SWM PROGRAMME

Normes et pratiques coutumières pour renforcer l'utilisation durable de la faune sauvage par les communautés locales du département de Mulundu

DROIT COUTUMIER SWM: JANVIER 2025



Gabon

Avec le soutien de



Financé par
l'Union européenne

Partenaire national



INTRODUCTION

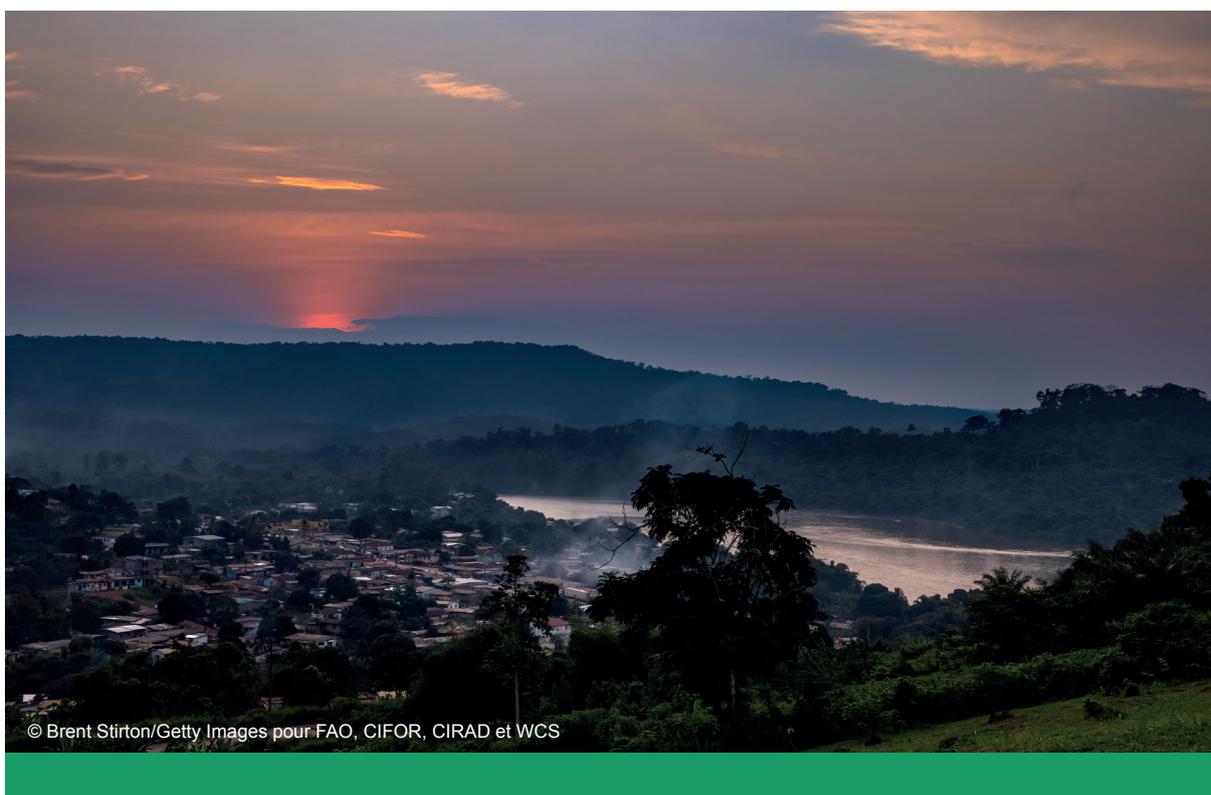
Le Programme de gestion durable de la faune sauvage (Sustainable Wildlife Management «SWM» Programme) est une initiative de l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (OACPS). Il est mis en œuvre grâce à un partenariat impliquant l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (Cirad), le Centre de recherche forestière internationale (CIFOR) et la Wildlife Conservation Society (WCS). Son but est de concilier les objectifs de conservation de la faune sauvage avec ceux de sécurité alimentaire en promouvant l'utilisation durable et légale des espèces sauvages résilientes par les populations rurales.

Au Gabon, le SWM Programme travaille depuis 2017 dans la province de l'Ogooué-Lolo, et plus précisément au sein du département de Mulundu. L'un des objectifs de ce programme est de s'assurer que les politiques et les réglementations permettent l'utilisation durable d'espèces résistantes à la chasse et à la pêche et la conservation

des espèces protégées et menacées. À cette fin, le programme s'est intéressé à l'analyse des lois statutaires et coutumières existantes.

Ce document a pour but de rendre compte des normes et pratiques coutumières relatives à l'utilisation des terres, à l'aménagement du territoire, à la chasse et à la pêche qui sont appliquées par les populations habitant dans les dix regroupements de villages partenaires du SWM Programme au Gabon.

Les lacunes de la réglementation actuelle et les contradictions entre les systèmes coutumiers et statutaires sont mises en évidence, ainsi que les opportunités liées à la reconnaissance formelle des normes coutumières. Les informations compilées dans ce document ont été extraites de publications et rapports techniques élaborés dans le cadre du SWM Programme (Ondo, 2022; Mbeng Ndemezogo et Ndong Obiang, 2022) et d'autres sources bibliographiques. Des entretiens avec des experts, des dirigeants et les populations locales ont aussi été organisés pour compléter les informations extraites des sources secondaires.



© Brent Stirton/Getty Images pour FAO, CIFOR, CIRAD et WCS

1 CONTEXTE HISTORIQUE

Les premiers occupants de la forêt gabonaise sont les populations autochtones pygmées, rejointes à partir du XI^e siècle par différentes ethnies bantoues. Les modes d'occupation et d'utilisation coutumière des terres diffèrent entre ces deux groupes ethniques. Les Pygmées, par exemple, ont une conception traditionnellement collective de la propriété de la terre. Les espaces que les Pygmées considèrent comme étant traditionnellement les leurs couvrent de larges étendues comprenant les lieux qu'ils habitent de manière intermittente, les sites sacrés, ainsi que les zones de chasse, de pêche et de cueillette. Ces terres et territoires chevauchent parfois ceux utilisés par d'autres communautés Pygmées, mais ces interactions ne posaient pas de problème à l'origine car la règle appliquée était celle de l'utilisation non exclusive des terres par les populations autochtones Pygmées.

Cependant, les fondements des droits fonciers coutumiers des autochtones ont été peu à peu érodés par l'installation de communautés non autochtones Bantoues pour lesquelles la terre est la propriété des clans et lignages, par la politique coloniale de regroupement des communautés le long des axes principaux et par l'introduction du droit statutaire ne reconnaissant pas les usages locaux. En effet, au XIX^e siècle, la législation coloniale met en place un nouveau régime foncier fondé sur la propriété privée de la terre et impose de nouvelles règles pour l'exploitation des ressources naturelles qui s'y trouvent, comme l'introduction d'un permis indigène pour pouvoir chasser ou des

interdictions de chasse pour plusieurs espèces animales. Le régime foncier introduit à cette époque suit le système dit de Torrens¹ qui repose sur l'immatriculation des terres, avec l'inscription de la propriété dans un livre foncier et la délivrance d'un titre de propriété. Dans ce système, les droits non enregistrés tels que ceux des premiers occupants ne sont pas reconnus, ce qui a permis aux autorités coloniales de s'approprier la majorité des terres du pays et d'en confier l'exploitation à des entreprises privées sous le régime des concessions. Après l'indépendance du Gabon en 1960, les nouveaux pouvoirs nationaux ont fait le choix de conserver le système hérité du colonialisme pour le faire fonctionner à leur profit, et cette situation perdure aujourd'hui (Massala Mandongault, 2011). En effet, les lois postcoloniales ne reconnaissent la propriété privée que par le biais d'une immatriculation, sans tenir compte des droits fonciers coutumiers préexistants. Les terres vacantes sont ainsi déclarées comme étant la propriété de l'État et peuvent être données en concession pour être exploitées par des entreprises privées². Pourtant, dans les zones rurales du Gabon, le régime de propriété coutumière acquis par héritage successif depuis des générations est encore pratiqué, même s'il n'est toujours pas formellement reconnu par l'État (Sartoretto et Henriot, 2014). Depuis l'époque coloniale, les communautés locales et les populations autochtones sont donc dans une situation précaire car elles sont privées du droit de disposer des terres et ressources qu'elles utilisent traditionnellement et de les exploiter librement.

1 Du nom de l'administrateur colonial qui imposa ce système pour l'identification des droits acquis par l'occupation, l'octroi ou l'acquisition des biens formels.

2 Loi n°15/63 fixant le régime de la propriété foncière; loi n°14/63 fixant la composition du domaine de l'État.

2 ZONE GÉOGRAPHIQUE ET CARACTÉRISTIQUES ETHNOLINGUISTIQUES DU DÉPARTEMENT DE MULUNDU

Le département de Mulundu (figure 1) est situé dans la province de l'Ogooué-Lolo, au centre-est du Gabon, en zone forestière dense. Les massifs forestiers de cette région sont parmi les mieux préservés du bassin du Congo et abritent une grande diversité biologique. Des espèces animales emblématiques peuplent ce milieu, comme l'éléphant de forêt (*Loxodonta cyclotis*), le gorille des plaines de l'Ouest (*Gorilla gorilla gorilla*), le mandrill (*Mandrillus sphinx*), le buffle de la forêt (*Syncerus caffer nanus*), le chimpanzé commun (*Pan troglodytes*) et le léopard (*Panthera pardus*). La faune terrestre et halieutique constitue une ressource importante pour les activités de subsistance ou commerciales des populations, en particulier la chasse et la pêche. Les espèces qui sont le plus couramment prélevées et consommées sont le céphalophe bleu (*Philantomba congica*), le céphalophe de Peter (*Cephalophus callipygus*), le céphalophe à bande dorsale noire (*Cephalophus castaneus*), l'athérure (porc-épic) africain (*Atherurus africanus*) et le potamochère roux (*Potamochoerus porcus*) (Cornélis *et al.*, 2022). Les poissons du type poisson-chat issus des familles des Schilbeidae ou des Claroteidae, aussi appelés «yara» en langue locale, constituent quant à eux l'essentiel des espèces pêchées dans la région.

Le SWM Programme au Gabon est partenaire de 25 villages, organisés en dix regroupements, dans le département de Mulundu, tous situés sur les axes principaux: Kessipoughou, Bémbicani, Lipaka 2, Doumé, Bakoussou-Ndékabalandji, Boundzoumba, Baposso, Ndambi, Malende et Boundzi. Les territoires de chasse des communautés jouxtent et se superposent à plusieurs concessions forestières exploitées par différentes sociétés: l'Exploitation gabonaise des grumes (EGG), la société Precious Woods-Compagnie équatoriale des bois (CEB) et la Société des bois de Lastoursville (SBL).

Les regroupements de villages partenaires du SWM Programme au Gabon, hébergeant entre 3 500 et 4 000 personnes, sont constitués de populations pluriethniques. Parmi les peuples autochtones, qui ne représentent qu'un pour cent de la population totale, on trouve principalement des Pygmées Babongo (Cornélis *et al.*, 2022). Parmi les

Bantous, les principales ethnies sont les Adouma, les Awandji, les Kota, et les Sakè. La répartition des ethnies dominantes dans les différents regroupements est présentée dans le tableau 1.

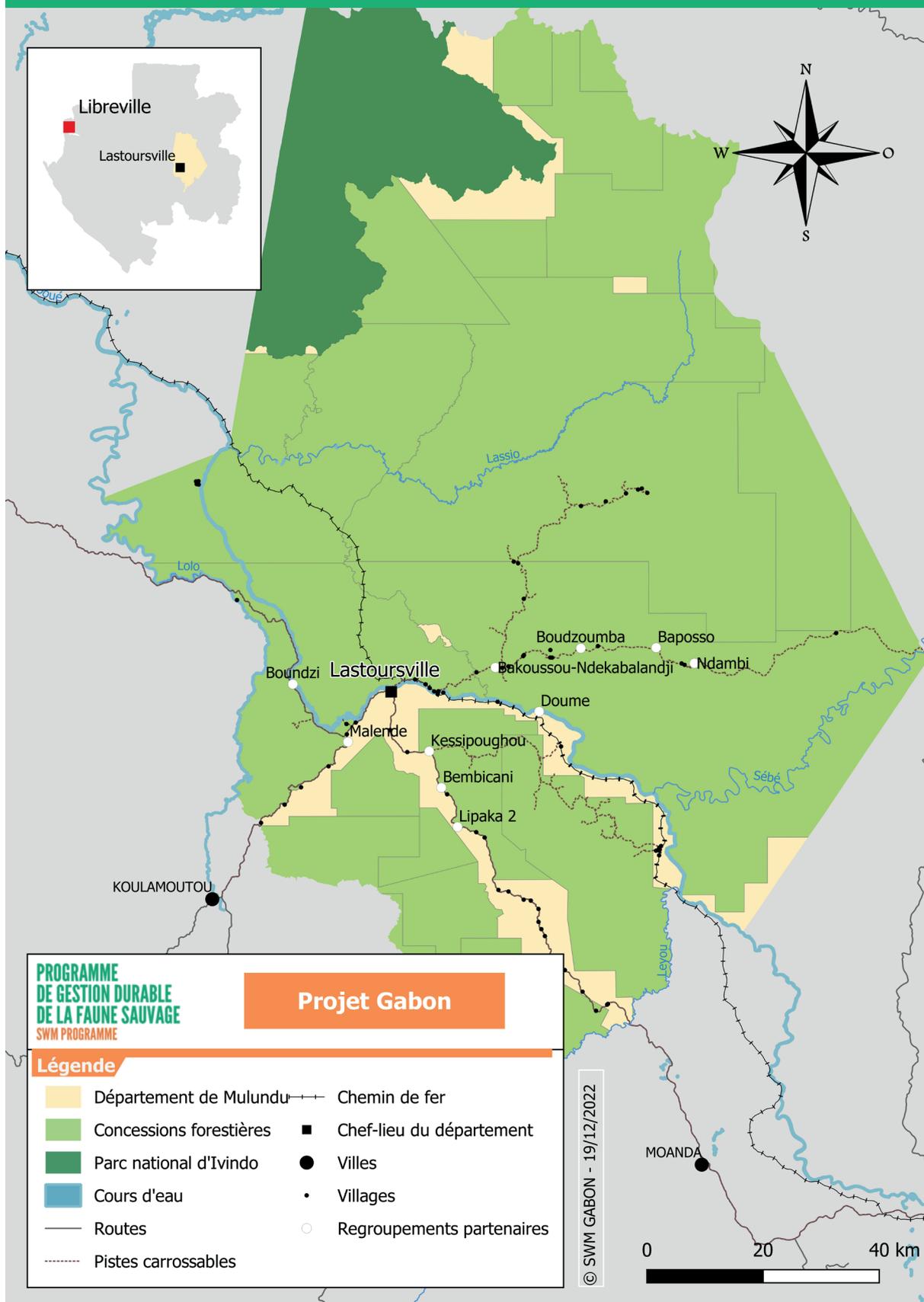
Tous les regroupements sont composés de plusieurs clans et lignages³ dans lesquels on retrouve toujours le clan et le lignage du fondateur du regroupement de villages. Cette diversité clanique tire sa source des alliances matrimoniales tissées entre les différents clans qui constituent ces regroupements de villages et les relient entre eux. En outre, les entretiens menés à Bémbicani, Lipaka 2 et Doumé montrent une filiation agnatique (du côté du père) entre les Awandji et les Adouma. Les personnes interrogées sur place affirment que ce sont deux frères qui ont décidé d'occuper l'un le continent (pour les Awandji) et l'autre la côte (pour les Adouma).

Tableau 1. Ethnies, clans et lignages principaux représentés dans les communautés partenaires du SWM Programme au Gabon. Les regroupements de villages sont classés sur la base des ethnies dominantes.

Ethnies présentes	Regroupement de villages	Ethnie fondatrice	Clan fondateur	Lignage fondateur
Babongo, Awandji, Kota	Lipaka 2	Awandji	Nyanga	Malongo
Awandji, Babongo	Malendé	Awandji	Boumwanda, Nyanga	
Awandji, Babongo	Bémbicani	Awandji	Boukondjo, Nyanga, Boumwanda	
Awandji	Kessipoughou	Awandji	Boukondjo	
Awandji, Adouma, Kota, Dassa, Babongo, Mbawan	Doumé	Adouma	Dinga	
Kota, Sakè	Boundzoumba	Sakè	Samadiba	Mikodi
Kota, Sakè	Baposso	Kota	Mbongo	Mayelè
Kota, Sakè	Bakoussou	Kota	Pépondji, Mamoumbo	
Kota	Ndékabalandji	Kota	Iselè, Meyandza	
Sakè, Kota, Siwou, Obamba, Awandji	Boundzi	Siwou	Boukondjo	
Sakè, Ndambomo	Ndambi	Sakè	Ngolo	

3 Le lignage est l'unité sociale de base. Chaque clan est divisé en un certain nombre de lignages. Le clan et le lignage sont des groupes de filiation qui tirent leur ascendance (patrilinéaire ou matrilinéaire) d'un ancêtre géniteur. La différence entre le clan et le lignage réside dans le fait que les repères généalogiques du clan s'estompent dans les temps immémoriaux, alors que la chaîne généalogique du lignage est au contraire tout à fait complète et ininterrompue.

Figure 1. Département de Mulundu et regroupements de villages partenaires du SWM Programme au Gabon



World Resources Institute, Ministère de l'Economie Forestière, des Eaux, de la Pêche et de l'Aquaculture – Gabon. Atlas Forestier Interactif du Gabon. Accessed July 2020. <https://gab.forest-atlas.org/>
 World Database on Protected Areas (WDPA). Aires protégées de la République du Gabon. 2018. <https://www.observatoire-comifac.net>
 Les appellations employées dans ce produit d'information et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) aucune prise de position quant au statut juridique ou au stade de développement des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Par le passé, les usages coutumiers ont été sporadiquement permis ou tolérés au Gabon avec même une possibilité d'immatriculer une terre sous régime coutumier⁴. Toutefois, même les droits sur les terres ainsi acquis ont été, peu après, remis en question par l'ordonnance n°52 du 3 octobre 1970 relative à l'expropriation des terrains insuffisamment mis en valeur. Par ce mécanisme, plusieurs communautés dont l'occupation et l'usage des terres n'étaient pas suffisamment matérialisés sont devenues des locataires soumis à la volonté de l'État et des concessionnaires privés. La loi n°15/63 fixant le régime de la propriété foncière, ensuite abrogée par l'ordonnance n°5/2012 du 13 février 2012 (ratifiée par la loi n°3/2012 du 13 août 2012), n'ont pas modifié cette situation, dans la mesure où elles ont rendu obligatoire la procédure d'immatriculation foncière. Cela n'a fait que confirmer le caractère précaire des droits que détiennent les communautés sur les espaces qu'elles occupent et/ou utilisent et sur lesquels elles réclament la reconnaissance de leur droit de propriété sur la base de la possession. Notamment, l'ordonnance de 2012 n'a fait que simplifier et cristalliser le régime de l'immatriculation sans corriger les injustices historiques dont ont souffert et continuent de souffrir des communautés dans ce domaine (Sartoretto et Henriot, 2014).

Tel qu'évoqué plus haut, les terres non immatriculées ainsi que les forêts et leurs ressources sont la propriété exclusive de l'État (article 13 de la loi n°16/01 portant création du Code forestier en République gabonaise) alors que, selon la coutume, la forêt appartient à la communauté villageoise, dans ses diversités ethniques, claniques et lignagères. En vue d'assurer la subsistance des communautés et de lutter contre la pauvreté en milieu rural, le législateur a concédé à ces communautés des droits d'usage coutumiers et économiques (articles 90, 252 et 257 de la loi n°16/01 portant création du Code forestier en République gabonaise). Les premiers sont constitués par les droits assurant la satisfaction des besoins personnels ou collectifs des communautés; les seconds par les droits de commercialiser, localement et sans intermédiaire, une partie des produits collectés dans le cadre de leurs droits d'usage coutumiers.

Afin de garantir aux communautés un espace pour l'exercice des droits d'usage coutumiers et économiques, la loi n°16/01 portant création du Code forestier en République gabonaise a scindé le domaine forestier national en «domaine forestier permanent de l'État» et «domaine forestier rural». Ce dernier est constitué des terres et forêts dont la jouissance est réservée aux communautés, selon des modalités qui restent toutefois encore à déterminer par voie réglementaire. Les droits d'usage peuvent également être pratiqués par les communautés dans le domaine forestier permanent de l'État, constitué des forêts domaniales classées et des forêts domaniales productives enregistrées, à l'intérieur des zones délimitées par les textes de classement ou les plans d'aménagement. Pour la détermination des espaces nécessaires à la pratique des droits concédés aux communautés dans les forêts productives enregistrées données en concession aux opérateurs économiques, ces derniers doivent réaliser des études socioéconomiques incluant la cartographie participative (article 21 de la loi n°16/01 portant création du Code forestier en République gabonaise; article 31 du décret n°689/PR/MEFEPEPN du 24 août 2004 définissant les normes techniques d'aménagement et de gestion durable des forêts domaniales productives enregistrées; point 4.6.1 – Relations avec les populations locales du Guide technique national pour l'aménagement et la gestion des forêts domaniales). Ceci afin de prévoir, dans les plans d'aménagement, des zones suffisantes pour répondre aux besoins des populations riveraines, à l'intérieur desquelles celles-ci peuvent exercer leurs droits d'usage coutumiers (article 257 de la loi n°16/2001 portant création du Code forestier en République gabonaise; article 4 du décret n°692/PR/MEFEPEPN du 24 août 2004; article 31 du décret n°689/PR/MEFEPEPN du 24 août 2004).

Parmi les droits d'usage se trouve la chasse coutumière exercée dans le but de satisfaire les besoins personnels ou collectifs des communautés locales (autochtones et villageoises). L'exercice de ce type de chasse n'est pas soumis à l'obtention d'un permis de chasse.

Dans le cadre de la pratique de cette chasse, le législateur n'a pas fixé de latitude d'abattage ou de quotas de prélèvement des espèces animales sauvages.

4 Le décret n°0077 de 1967 prévoyait par exemple que, pour une période transitoire de deux ans, «tout citoyen Gabonais [ou collectivités rurales] occupant un terrain depuis au moins cinq ans, pourra, sur sa demande, obtenir la propriété définitive de ce terrain s'il apporte la preuve que cette occupation a été paisible, continue, publique et non équivoque».

À la faveur de la révision du code forestier en 2023, des exceptions ont été introduites dans le cadre de l'exercice des droits d'usage coutumiers, en admettant désormais l'usage de certaines techniques de chasse, telles que les collets en câble d'acier, les filets et les fosses. Cependant les battues au moyen de feux restent toujours interdites (Article 215 nouveau de la loi organique n°039/2023 du 02 novembre 2023). L'usage des armes à feu pour la pratique de la chasse coutumière n'est toujours pas clarifiée et fait l'objet de diverses interprétations. Pourtant un arrêté fixant les armes autori-

sées pour la chasse coutumière est prévu par la loi n°16/01 portant Code forestier en République gabonaise, mais il n'a pas encore vu le jour. Ce vide, au-delà du dispositif découlant de la révision du code forestier qui introduit le droit de chasser par le biais de collets en câble d'acier, de filets et de fosses, crée une ambiguïté concernant les armes autorisées pour la chasse coutumière, alors que les communautés n'utilisent plus les armes de fabrication locale et privilégient l'usage du fusil et différents pièges métalliques dans leurs pratiques de chasse.

4 NORMES ET PRATIQUES COUTUMIÈRES POUR LA PLANIFICATION ET L'UTILISATION DES TERRES

En dépit du fait que la forêt et la terre appartiennent à l'État, les communautés partenaires du SWM Programme au Gabon, quelles que soient les ethnies auxquelles elles appartiennent, affirment que chaque regroupement de villages comporte des limites reconnues par les autres villages. Ces limites sont définies pour le périmètre du village comme dans la forêt. Dans celle-ci, le campement est le premier moyen d'appropriation de l'espace. Toutes les communautés enquêtées possèdent des campements qui peuvent parfois être d'anciens villages. Ces campements sont créés pour des besoins de chasse uniquement ou de chasse et de pêche. L'établissement d'un campement permet l'appropriation des ressources autour du campement par la communauté d'origine du propriétaire du campement.

À côté de ces espaces communautaires, les familles peuvent s'approprier un espace agricole de manière exclusive. Nul ne peut cultiver sur une ancienne plantation sans l'autorisation du propriétaire

coutumier. Nul autre que le propriétaire coutumier ne peut non plus récolter les fruits d'un arbre qui fait partie de cet espace agricole. Cette appropriation plus exclusive de l'espace est sans doute liée à la proximité des plantations et du village, par opposition à la grande forêt plus éloignée où la chasse se pratique. Dans la plupart des cas, le propriétaire coutumier de la zone agricole est celui qui a occupé la parcelle en premier. Ce principe de primo-occupation de l'espace agricole est commun à toutes les communautés et toutes les ethnies.

Le dernier espace reconnu dans la coutume est celui qui est réservé aux génies de la forêt. Ces espaces sont dits sacrés. Ils sont interdits à la chasse et à la pêche. Dans tous les territoires de chasse des communautés partenaires du SWM Programme au Gabon, on trouve des forêts, des chutes et des lacs considérés comme sacrés par les communautés et qui sont donc comparables à des zones de conservation.



© Brent Stirton/Getty Images pour FAO, CIFOR, CIRAD et WCS

Méthodes traditionnelles de chasse

Les jeunes, en recevant de leurs pères une éducation à la chasse et au piégeage, héritent du patrimoine cynégétique de leur société, qu'il s'agisse des Bantous ou des Pygmées. Ce patrimoine est constitué de techniques de chasse et de piégeage, d'un vocabulaire spécifique à la chasse, au piégeage et à la faune, de lieux de chasse ou de pose des pièges, d'interdits, et de lieux considérés comme sacrés (Raponda-Walker et Sillans, 2011). Il en va de même pour la pêche.

Traditionnellement, les différentes communautés prélèvent librement les animaux de leurs forêts et les poissons de leurs cours d'eau. Chez les Awandji, les Adouma, les Kota, les Sakè et les Pygmées Babongo habitant les regroupements de villages partenaires du SWM Programme au Gabon, le fait d'installer des pièges confère au chasseur une appropriation temporaire de l'espace. Il en résulte qu'aucun autre chasseur n'a le droit de poser ses pièges sur ce site ni même d'y chasser. Le site de piégeage fait ainsi l'objet d'un régime privé exclusif temporaire. En revanche, la piste de chasse et la piste qui mène à un cours d'eau peuvent être em-

pruntées librement par tout chasseur de la communauté. Il en est de même pour l'accès aux zones de chasse, qui est accordé à tous les chasseurs de la communauté. Le campement de chasse pour sa part fait l'objet d'un régime exclusif interne, dans la mesure où seuls les membres de la famille ou du lignage de celui qui l'a construit peuvent s'y installer sans autorisation (Ondo, 2022).

Les méthodes et techniques de chasse traditionnelles et anciennes sont encore connues des notables des communautés partenaires du SWM Programme au Gabon, même si leur utilisation a été presque complètement abandonnée de nos jours. Le fusil et la lampe torche remplacent la sagaie et le filet et les câbles métalliques remplacent les cordes de raphia. Avant, la chasse se pratiquait seulement le jour, alors que la chasse de nuit est la plus courante de nos jours. Jusqu'au XX^e siècle, la chasse au filet était une pratique courante. Elle mobilisait tous les hommes valides de la communauté. Les chasseurs formaient deux groupes: le premier disposait le filet en ligne sur environ 200 mètres, tandis que le second groupe se plaçait à distance pour rabattre les animaux vers le filet. À l'aide de cris et du son produit par les grelots portés par les



© Brent Stirton/Getty Images pour FAO, CIFOR, CIRAD et WCS

chiens, le groupe de chasseurs manœuvrait pour pousser les animaux dans le filet. Exclusivement collective, la chasse au filet se pratiquait à partir de campements éloignés du village pour éviter les zones où étaient posés les pièges. La chasse au filet était donc souvent pratiquée dans les anciens villages et elle permettait aux femmes de pratiquer en même temps la pêche de barrage le long des cours d'eau bordant ces campements. Les produits de la chasse et de la pêche étaient ramenés au village pour constituer des réserves de nourriture.

À côté de la chasse au filet se pratiquait le piégeage, une pratique individuelle également très courante par le passé. Le piège de type collet (qui attrape l'animal par le cou), constitué de plusieurs fibres de raphia, était le plus utilisé. En plus du collet, les chasseurs utilisaient des pièges à assommoir pour capturer le gros gibier. Au-dessus du couloir habituel de passage des grands animaux, on suspendait un gros tronc d'arbre en travers, maintenu par un mécanisme que le passage de l'animal déclenchait. Une fois la sûreté enlevée, le tronc d'arbre assommait l'animal et l'étouffait (Mbeng Ndemezogo, 2015).

Outre ces techniques, les chasseurs utilisaient aussi les arbalètes et les sagaies. Ces armes étaient faites avec des matériaux trouvés facilement en forêt, dans l'environnement immédiat des chasseurs. Les arbalètes nécessitaient des carreaux bien taillés afin de transpercer l'animal. Les Babongo utilisaient des carreaux métalliques et ajoutaient une

couche de poison pour neutraliser rapidement l'animal. L'arbalète était l'arme préférentielle pour la pratique individuelle de la chasse. La sagaie était réservée aux meilleurs chasseurs car son utilisation nécessite une grande maîtrise et fait courir de gros risques aux chasseurs.

Tabous liés à la chasse et à la consommation de viandes sauvages

L'enquête auprès des Babongo, Awandji, Adouma, Kota et Sakè habitant les regroupements de villages partenaires du SWM Programme au Gabon a révélé des interdits liés à la chasse et à la consommation. Ces interdits peuvent être regroupés en quatre types différents (Ondo, 2022). Premièrement, il existe des interdits liés au chasseur. Par exemple, chez les Awandji, les Kota et les Adouma, le chasseur dont l'épouse est enceinte doit s'abstenir de tuer le pangolin, le chevrotain, le chat huant, la civette et la tortue. S'il capture accidentellement l'un de ces animaux dans un piège, il ne doit pas le ramener chez lui afin d'éviter que son épouse le consume, épargnant ainsi des maladies ou des malformations à l'enfant à naître. Deuxièmement, il existe des interdits liés aux lieux de chasse. C'est le cas des forêts sacrées, qui peuvent être interdites de chasse temporairement ou de manière permanente car elles sont le lieu de résidence des ancêtres et/ou des esprits. Troisièmement, il existe des interdits en rapport avec les animaux dits



© Brent Stirton/Getty Images pour FAO, CIFOR, CIRAD et WCS

Tableau 2. Les interdits totémiques des communautés partenaires du SWM Programme au Gabon*Les regroupements de villages sont classés sur la base des ethnies dominantes.*

Ethnocultures présentes	Regroupements de villages	Espèces terrestres interdites	Espèces aquatiques interdites
Babongo, Awandji, Kota	Lipaka 2	Panthère, chimpanzé, gorille	
Awandji, Babongo	Malendé	Civette, genette, panthère, éléphant, singe, aigle	
Awandji, Babongo	Bémbicani	Éléphant, buffle, genette, civette, panthère	
Awandji	Kessipoughou	Panthère, gorille, chimpanzé	
Awandji, Adouma, Kota, Dassa, Babongo, Mbawan	Doumé	Panthère, éléphant, chevrotaïn, pangolin géant, crocodile, antilope à pattes blanches, gorille	Capitaine, gros silure, mulet
Kota, Sakè	Boundzoumba	Panthère, daman, gorille, chimpanzé, tortue	Poisson courant
Kota, Sakè	Baposso	Chimpanzé, genette, panthère, écureuil	Poisson courant
Kota, Sakè	Bakoussou-Ndékalabandji	Panthère, buffle, gorille, chimpanzé, éléphant, aigle, chauve-souris, serpent noir, daman	
Sakè, Kota, Siwou, Obamba, Awandji	Boundzi	Panthère, éléphant, buffle, gorille, crocodile	Brochet, silure, poisson-chat, poisson courant
Sakè, Ndambomo	Ndambi	Panthère, crocodile, aigle, vipère	Brochet, silure

totémiques. Ces interdits totémiques peuvent être claniques ou lignagers (tableau 2), et ces clans ou lignages considèrent que la chasse de ces animaux revient à tuer ou capturer ses propres parents.

Parmi les animaux totems dont le tabou est clanique, les plus cités sont la panthère, le gorille, le chimpanzé, l'aigle et l'éléphant. Leur chasse n'est possible que lorsque le chasseur est agressé par l'animal totem en question. Cette situation est considérée comme une exception à la coutume, elle oblige le chasseur à se défaire de la malchance par un rite de purification pour éviter de tomber malade ou de mourir prématurément (Mbeng Ndemezogo, 2011; Raponda-Walker et Sillans, 2011). Lorsque l'animal totem est chassé dans ces conditions, la viande est remise à un autre clan.

Parmi les animaux totems dont le tabou est lignager, les plus cités dans les communautés partenaires sont le serpent noir et le rat palmiste.

Les interdits totémiques peuvent également être liés à des rites initiatiques⁵ ou de guérison (tableau 3).

Les animaux totems dont le tabou est initiatique sont par exemple le touraco, la panthère et le silure. Lorsque l'animal participe à la guérison de maladies, le malade qui a retrouvé la santé n'a plus le droit de le consommer.

Le quatrième type d'interdits se rapporte à ceux liés à la consommation, dits catégoriels ou alimentaires. Ils concernent essentiellement les

femmes et les enfants. Dans la plupart des ethnies présentes dans les communautés partenaires du SWM Programme au Gabon, il est interdit aux femmes de consommer l'antilope dormante car cela allongerait leurs menstruations, et aux femmes enceintes de consommer le serpent, la tortue, la civette ou le pangolin, la croyance générale étant que la consommation de ces animaux risque de faire passer leur comportement à l'enfant à naître, de provoquer des difficultés d'accouchement ou des malformations. Si la femme consomme l'animal interdit, la coutume prévoit un rite de guérison et de purification.

Tableau 3. Animaux tabous liés aux rites initiatiques ou de guérison des communautés partenaires du SWM Programme au Gabon

Rites	Espèces animales	Dérivés d'animaux
<i>Djobi</i> (rite initiatique)	Touraco, civette, panthère	Plumes, Peau
<i>Mungala</i> (rite initiatique)	Panthère, civette	Peau
<i>Moubeyi</i> (circoncision)	Civette	Peau
<i>Mwiri</i> (rite initiatique)	Touraco	Plumes
Jumeaux	Touraco	Plumes
<i>Bwiti</i> (rite initiatique)	Civette	Peau
Lutte contre l'infertilité	Poisson courant	Écailles

5 On entend par rites initiatiques aussi bien les rites liés à l'entrée dans les ligues/sociétés secrètes que les rites de passage qui permettent d'initier les plus jeunes aux codes sociétaux pour le règlement des conflits ou la pratique de certaines activités comme la chasse, la pêche ou la cueillette.

6 NORMES ET PRATIQUES COUTUMIÈRES POUR LA RÉOLUTION DES CONFLITS LIÉS À L'UTILISATION DES TERRES ET DE LA FAUNE

La question des conflits est à aborder sur un double niveau: au sein des communautés et entre communautés.

Dans les communautés partenaires du SWM Programme au Gabon, les populations affirment que la terre et les ressources de la forêt appartiennent à tous les clans et lignages du village. En d'autres termes, les espaces de chasse, de pêche et rituels sont communautaires. Cette situation trouve son origine dans les pratiques de chasse au filet et de pêche qui étaient des activités collectives, mobilisant la communauté entière. Seul l'espace agricole est, d'après la coutume, individuel: il appartient au premier qui l'a occupé. Les conflits internes aux communautés sont donc traités par les structures coutumières (chefferies, lignages et clans) qui peuvent prendre des mesures punitives et exercer des sanctions en cas de violation grave d'un interdit. Pour les infractions les moins graves, un rappel à l'ordre est souvent la seule sanction.

Le second niveau est celui des conflits fonciers

entre les communautés, qui concernent notamment la définition des territoires de chasse villageois. Comme indiqué plus haut, les territoires se structurent autour des campements de chasse et de pêche, qui sont parfois des anciens villages. Sur la base de cette appropriation de l'espace par le campement, les communautés délimitent leurs territoires par rapport à ceux des communautés voisines. Par le passé, ces frontières traditionnelles étaient respectées mais, d'après les enquêtes menées dans le cadre du SWM Programme au Gabon, elles le sont de moins en moins de nos jours. Les chasseurs de Kessipoughou et Lipaka 2 reprochent par exemple à ceux de Bémbicani de toujours pratiquer la chasse au-delà de leur territoire de chasse. La récurrence de cette pratique conduit souvent à la convocation des notables des communautés concernées pour trouver un compromis acceptable. Il a d'ailleurs été observé que lorsque ce mécanisme a été utilisé dans le conflit de territoire entre Kessipoughou et Bémbicani, les incursions des chasseurs de Bémbicani ont diminué.

7 OPPORTUNITÉS ET DÉFIS EXISTANTS POUR UNE RECONNAISSANCE PLUS LARGE DES NORMES ET PRATIQUES COUTUMIÈRES PAR LE DROIT STATUTAIRE

L'accès à la ressource

D'après le droit gabonais, les terres et forêts du domaine forestier rural sont réservées à la jouissance des droits des communautés. L'identification et la délimitation du domaine forestier rural réservé à la jouissance des communautés locales, sont donc des étapes cruciales pour pouvoir leur assurer l'accès aux ressources dans la mesure où c'est notamment dans ce domaine qu'elles peuvent exercer leurs droits d'usage, dont la chasse coutumière fait partie. Par conséquent, il est fondamental que les modalités de constitution de ce domaine soient définies par un texte réglementaire pour que l'administration puisse ensuite procéder à sa délimitation, en collaboration avec les parties prenantes. Des portions de ce domaine peuvent être affectées aux communautés locales vivant à proximité, sous forme de forêts communautaires (Décret n° 1028-PR-MEFEPEPN du 01/12/2004, fixant les conditions de création des forêts communautaires) ou d'aires protégées (Décret n° 1032-PE-MEFEPEPN du 01/12/2004, fixant

les modalités de classement ou déclassements des forêts et des aires protégées) en vue de mener des activités d'exploitation et de gestion durable des ressources naturelles pertinentes (bois, produits forestiers non ligneux, faune) à partir d'un plan simple de gestion et, dans le cas des aires protégées, des activités de conservation, encadrées par une convention de gestion avec l'administration des Eaux et Forêts.

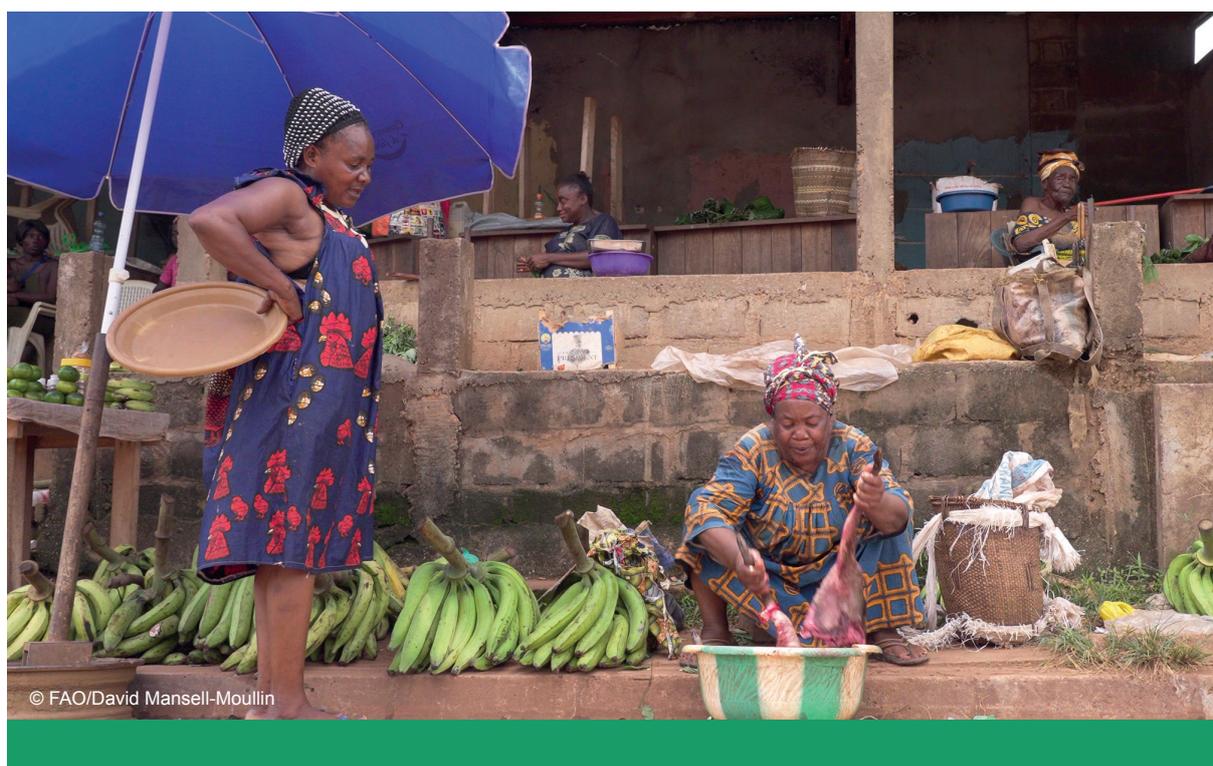
Cependant, les activités rurales des communautés (agriculture, chasse, pêche, collecte) s'étendent aussi au domaine forestier permanent, dont les terres et forêts au Gabon sont dédiées à une utilisation planifiée. Il peut s'agir de protection de l'environnement dans les aires protégées ou d'exploitation des ressources naturelles comme dans les concessions forestières ou minières par exemple. Dans les parcs nationaux, la loi prévoit la possibilité de passer des contrats de gestion de terroir entre le gestionnaire du parc et les communautés de la zone périphérique. Ces contrats définissent les modalités d'intervention des communautés dans la conservation de la diversité biologique du parc

ou de sa zone périphérique en vue de favoriser les retombées économiques à leur profit. Dans les concessions d'exploitation forestière, l'exploitant est tenu de laisser un espace suffisant aux communautés locales pour l'exercice de leurs usages coutumiers, ce qui doit se traduire par la délimitation de séries particulières au sein desquelles les communautés peuvent pratiquer leurs activités agricoles, de chasse, de pêche et de collecte. Cependant, le cadre juridique actuel ne contient pas d'instruments spécifiques pour la gestion communautaire des ressources fauniques dans le domaine permanent en dehors des parcs nationaux.

Concernant plus spécifiquement la chasse, la reconnaissance de la coutume se limite pour l'instant uniquement à l'existence d'un droit pour les communautés de pratiquer la chasse pour satisfaire leurs besoins personnels ou collectifs et commercialiser, localement et sans intermédiaire, une partie de la collecte des produits qui en sont issus, sans besoin d'obtenir une autorisation préalable. Pour toutes les autres formes de chasse, des permis ou licences individuelles sont nécessaires, ce qui peut constituer un obstacle à l'exercice de certaines activités par les communautés, comme la capture pour l'élevage ou d'autres formes de commerce à plus grande échelle. En effet, très peu de chasseurs possèdent des licences en bonne et due forme, la coutume et les droits d'usage ne l'exigeant pas pour avoir accès à la ressource. En outre, ces permis et licences ne peuvent être obtenus que par les adultes

majeurs âgés d'au moins 18 ans. Or, dès leur jeune âge, les garçons sont invités à chasser. Entre 8 et 16 ans, les enfants participent aux parties de chasse. Entre 11 et 16 ans, ils posent déjà leurs pièges. Et entre 15 et 20 ans, les jeunes tirent au fusil.

La mise en place d'associations de chasseurs dans les communautés, réminiscence des activités de chasse collective anciennes, est une première étape pour impliquer les communautés dans la gestion de la ressource faunique. Elle devrait toutefois être complétée par une sécurisation des territoires de chasse à la fois dans le domaine forestier rural et dans le domaine forestier permanent de l'État, pour assurer l'exploitation durable de ces territoires au moyen d'un usage exclusif par une communauté (van Vliet *et al.*, 2017). Les forêts communautaires prévues dans la réglementation en vigueur sont aujourd'hui le seul moyen disponible, mis à part les aires protégées communautaires créées à des fins de conservation de la ressource faunique, mais elles ne concernent que le domaine forestier rural, pas le domaine forestier permanent. En outre, le cadre juridique des forêts communautaires est principalement axé sur l'exploitation du bois. Il faudrait donc un amendement de ces règles pour prendre en compte les exigences de gestion de la faune par des membres des communautés villageoises concernées pour alimenter, par les produits de leur chasse, des filières régulières et légales de gibiers.



© FAO/David Mansell-Moullin

Les méthodes et techniques de chasse

Le Code forestier, qui désormais permet la chasse à l'aide des filets et des fosses, continue d'interdire les battues au moyen de feux qui sont pourtant parmi les techniques les plus utilisées en forêt. Faute d'arrêté sur le sujet, la réglementation en vigueur ne précise pas la liste des armes autorisées pour la chasse coutumière, ce qui maintient un flou autour de l'utilisation des fusils, chacun y allant de son interprétation. Une révision des techniques de chasse autorisées, qui prendrait en compte les pratiques et besoins réels des populations rurales, est nécessaire. En particulier, le législateur devrait prendre en considération le fait que la chasse est une activité essentielle pour l'alimentation mais aussi une source de revenus pour les populations rurales. Pour les hommes notamment, la chasse est une activité économique qui permet de subvenir aux besoins du ménage.

Outre l'autorisation d'utiliser le fusil pour la chasse coutumière, les options et modalités de location des fusils devraient également être prévues dans la réglementation sur l'usage des armes et munitions. En effet, les chasseurs ne sont en général pas propriétaires des fusils qu'ils utilisent. Des accords privés qui restent dans l'informalité sont établis entre le chasseur sans fusil et le propriétaire de l'arme. Cet accord implique souvent que le propriétaire du fusil reçoive une partie du produit de la chasse réalisée avec son arme.

Par ailleurs, les méthodes de chasse ont évolué. La plupart des chasseurs des communautés partenaires du SWM Programme au Gabon pratiquent la chasse de nuit, qui se déroule souvent à partir des campements de chasse auparavant utilisés pour la chasse de jour loin des villages. Ces campements participent ainsi au maintien du contrôle de l'espace par les communautés. La légalisation de la chasse de nuit, à la faveur de la révision du code forestier de 2023, a permis de s'aligner avec la réalité locale et permettra aux communautés de continuer de pratiquer ce type de chasse sans crainte de s'exposer aux sanctions liées à la violation de la loi.

Les normes d'abattage

Le respect des animaux totems dans la coutume est une mesure qui peut s'apparenter à une limitation des prélèvements, mais sa portée reste

très limitée. D'abord, le respect de ces totems est de moins en moins suivi. Ensuite, l'utilisation de pièges à câbles d'acier rend fréquente la capture accidentelle d'animaux totems. Dans ce cas, même si les chasseurs ne consomment pas l'animal totem, ils peuvent l'abandonner, le détruire en le brûlant publiquement (ce qui ne réduit pas l'impact écologique de la chasse), le donner ou le vendre à d'autres personnes qui n'observent pas cette restriction. Se reposer sur ces règles coutumières totémiques semble donc insuffisant pour limiter l'impact de la chasse sur la biodiversité, d'autant plus que les animaux totémiques ne sont pas forcément les espèces protégées officiellement.

Dans le droit positif, la chasse coutumière autorise le prélèvement des espèces non protégées ainsi que des espèces partiellement protégées, ces dernières étant incluses seulement depuis la révision du code forestier de 2023.

S'agissant des latitudes journalières des animaux des espèces non protégées et partiellement protégées, le droit statutaire interdit l'abattage de plus de quatre (4) animaux d'espèces différentes par chasseur ainsi que de plus de deux (2) animaux de la même espèce. Dans tous les cas la loi limite le cumul des prises journalières à quatre (4) animaux. A cela s'ajoutent, uniquement pour la petite chasse, les latitudes annuelles d'abattage pour certaines espèces et groupes d'espèces partiellement protégées.

Pour être efficace, cette régulation journalière et annuelle pourrait être couplée à une régulation spatiale (territoriale) des prélèvements, et s'appliquer à la fois aux prélèvements issus de la chasse coutumière et de celle avec permis. Cette gestion territorialisée serait aussi utile pour permettre aux communautés de limiter l'intrusion de chasseurs allochtones dans les territoires de chasse communautaire. L'approche par les forêts communautaires dans le domaine forestier rural semble quant à elle mieux répondre d'une part aux problématiques de durabilité écologique de la chasse en établissant un plan de gestion de la ressource, et d'autre part aux problématiques d'appropriation de l'espace par une communauté en la dotant de droits et d'une structure de gouvernance. Les forêts communautaires modifient l'approche de gestion depuis une limitation individuelle des prélèvements sur une journée vers une gestion collective des prélèvements sur une année.



© Brent Stirton/Getty Images pour FAO, CIFOR, CIRAD et WCS

Bibliographie

Cornélis, D., Vigner, P. et Vanthomme, H. (sous la direction de). 2022. *Gabon – Vers une gestion durable de la chasse villageoise. Diagnostic approfondi du département de Mulundu et recommandations stratégiques*. SWM Programme. FAO, Cirad, CIFOR-ICRAF et WCS, Rome. <https://www.fao.org/documents/card/fr/c/cb9765fr>

Massala Mandongault, C. 2011. *Anthropologie du foncier à Owendo. Une théorie de l'État-superlignage comme grille d'analyse des contradictions sociales au Gabon*. Université Lumière Lyon 2, Lyon (France). Thèse de doctorat.

Mbeng Ndemezogo, G. 2015. *L'invention des braconniers au Gabon*. Dans: G. Mbeng Ndemezogo (éd). *Chasse au Gabon*, p.13-30. Société des Écrivains, Paris.

Mbeng Ndemezogo, G. et Ndong Obiang, C. 2022. *Enquête anthropologique sur les dynamiques coutumières, les structures ethniques, claniques et lignagères, les interactions populations-environnement*. SWM Programme (rapport non publié).

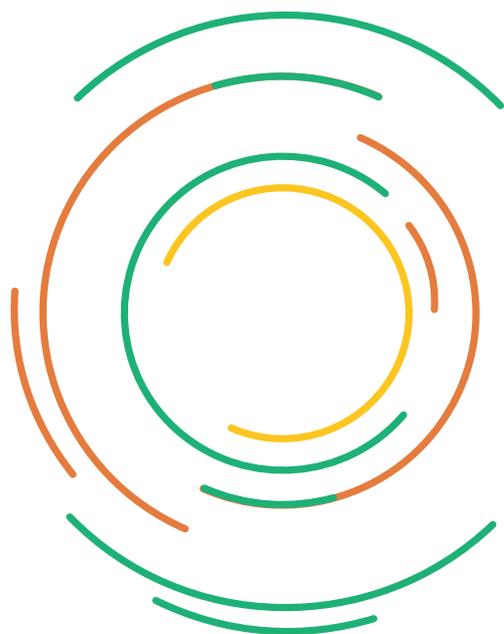
Ondo, R. 2022. *Étude des lois, des pratiques coutumières et de la structure ethnique, clanique et lignagère des villages partenaires*. SWM Programme (rapport non publié).

Raponda-Walker A. et Sillans R. 2011. *Rites et croyances des peuples du Gabon*. Maison de la Presse du Gabon, Libreville.

Sartoretto E. et Harriot C. 2014. *Droit de propriété et d'usages des communautés locales et autochtones (Gabon)*. ClientEarth, Londres.

SWM Programme. 2023, *InfoBrief, La chasse et le commerce du gibier au Gabon: les droits et devoirs des communautés locales en dix questions* (non publié)

Van Vliet, N., Nguingiri, J.-C., Cornelis, D. et Le Bel, S. (sous la direction de). 2017. *Communautés locales et utilisation durable de la faune en Afrique centrale*. FAO, CIFOR-ICRAF et Cirad. Libreville – Bogor – Montpellier.



PROGRAMME DE GESTION DURABLE DE LA FAUNE SAUVAGE

SWM PROGRAMME

SWM-programme@fao.org
www.swm-programme.info

Cette publication a été produite avec le soutien financier de l'Union européenne. Son contenu ne reflète pas nécessairement les opinions officielles de l'Union européenne.

Les frontières et les noms et autres appellations qui figurent sur cette/cettes carte(s) n'impliquent de la part de la FAO aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites. Les lignes pointillées sur les cartes représentent des frontières approximatives dont le tracé peut ne pas avoir fait l'objet d'un accord définitif.

FAO, CIFOR-ICRAF, CIRAD et WCS. 2025. *Droit coutumier: Normes et pratiques coutumières pour renforcer l'utilisation durable de la faune sauvage par les communautés locales du département de Mulundu*. Rome. <https://doi.org/10.4060/cd3532fr>



Some rights reserved. This work is made available under the Creative Commons Attribution - 4.0 International licence (CC BY 4.0).